



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 23 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 23 SEPTEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DECISION ARS n° 2022-1330 du 16/09/2022 constatant la fermeture du dépôt de sang de délivrance du Centre Hospitalier de Chaumont N° FINESS ETABLISSEMENT : 520000027

DECISION ARS n° 2022-1331 du 16/09/2022 constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence de l'ancien hôpital Emile Durkheim d'Epinal, N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

DECISION ARS n° 2022-1332 du 16/09/2022 constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence du nouvel hôpital Emile Durkheim d'Epinal N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1329 du 16 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) sur le site principal de l'établissement (FINESS ET :10 000 009 0)

ARRETE ARS n° 2022-3432 du 23 août 2022 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 8 rue de Mulhouse à 68310 WITTELSHEIM

ARRETE ARS n° 2022-3725 du 14 septembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à ETIVAL CLAIREFONTAINE (88480)

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3815 du 21 septembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n° 2022/186 en date du 19 Septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Jean Chaumien d'une capacité de 90 places géré par l'association Horizon Amitié (N° FINESS établissement : 67 001 774 8) N° SIRET : 304 614 985 00170 Adresse : 15, rue d'Altkirch- 67100 STRASBOURG

Arrêté DREETS/CS n° 189 en date du 20 septembre 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 08 Adresse : 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières N°FINESS : 080003510, N° SIRET : 780 254 967 000 18

Arrêté DREETS/CS n° 145 en date du 31 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) Adresse : 14, Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse N° FINESS : 680019106, N° SIRET : 309 344 661 001 08

Arrêté DREETS/CS n° 147 en date du 31 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg N° FINESS : 670015783, N° SIRET : 778 869 800 000 20

Arrêté DREETS/CS n° 146 en date du 31 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM Adresse : 89, Route des Romains - 67200 Strasbourg, N° FINESS : 670015767, N° SIRET : 399 687 318 000 28

Arrêté DREETS n° 2022/154 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE d'une capacité de 65 places géré par l'Association L'ANCRE (N° FINESS établissement : 080003353) N° SIRET : 350 923 447 00022 Adresse : 27 rue Jules Verne – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Arrêté DREETS n° 2022/156 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale VOLTAIRE d'une capacité de 56 places géré par la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM (N° FINESS établissement : 080001597) N° SIRET : 780 349 833 00 266 Adresse : 57 rue Voltaire – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Arrêté DREETS n° 2022/155 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE d'une capacité de 88 places géré par l'association L'ESPÉRANCE (N° FINESS établissement : 080006422) N° SIRET : 337 677 819 00019 Adresse : 6 avenue des Martyrs de la Résistance – 08 200 SEDAN

DECISION n° 2022/37 modificative relative à la représentation du DREETS au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social

Arrêté n° 2022-44 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour la production des vins de la récolte 2022 pour les IGP Haute-Marne et Coteaux de Coiffy

ARRETE PREFECTORAL n° 2022/544 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire au titre de l'année 2022

RECTORAT

ARRETE 2022-960 SGR du 19 septembre 22 portant délégation du recteur de Strasbourg

Arrêté rectoral n°23/2022 instaurant une commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans les familles

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 543 fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand Est – session 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 546 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Strasbourg

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ARRETE portant mise à jour du tableau de délégations de signatures pour le CSL de SOUFFELWEYERSHEIM

DECISION ARS n° 2022/1330 du 16/09/2022
Constatant la fermeture du dépôt de sang de délivrance
du Centre Hospitalier de Chaumont

N° FINESS ETABLISSEMENT : 520000027

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23.

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté ARS n°2017-2472 du 17 juillet 2017 portant création d'un Groupement de Coopération Sanitaire Pole Logistique Sud Haut-Marnais,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté n° ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2019-012 R du 2 octobre 2019 modifiant la décision n° 2018-002 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche Comté,

Vu la décision du 19 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de délivrance au centre hospitalier de Chaumont,

Vu la décision ARS n°2019-1587 du 16 octobre 2019 portant autorisation de créer un dépôt de sang au GCS Pole logistique sud Haut-Marnais site Chaumont en application de l'article R. 1221-19-1 du code de la santé publique

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant que dans ces conditions, le dépôt de sang du centre hospitalier de Chaumont a cessé toute activité à compter du 16 octobre 2019, et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au centre hospitalier de Chaumont par décision du 19 avril 2016 en vue de gérer un dépôt de sang de délivrance est abrogée à la date de la création du dépôt de sang de délivrance du Groupement Coopération Sanitaire Pôle Logistique Sud Haut Marnais à Chaumont.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Chaumont, à l'Etablissement Français du sang de Bourgogne Franche Comté, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ



DECISION ARS n° 2022/1331 du 16/09/2022
Constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence
de l'ancien hôpital Emile Durkheim d'Epinal

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23.

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision ARS n° 2019-1610 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'ancien hôpital Emile Durkheim d'Epinal,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021-0810 du 12 mars 2021 portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du nouvel hôpital Emile Durkheim à Epinal,

Considérant que dans ces conditions, le dépôt de sang de l'ancien hôpital Emile Durkheim d'Epinal a cessé toute activité à compter du 29 mars 2021 au soir conformément au courrier de l'établissement de santé n° DC/ASF/2021-075 du 12 mars 2021, et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ancien hôpital Emile Durkheim d'Epinal par décision du 22 octobre 2019 en vue de gérer un dépôt de sang d'urgence est abrogée à compter du 29 mars 2021 au soir.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Centre Hospitalier d'Epinal (FINESS JURIDIQUE : 880007059 ; FINESS GEOGRAPHIQUE 880000021), à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ



DECISION ARS n° 2022/1332 du 16/09/2022
Constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence
du nouvel hôpital Emile Durkheim d'Epinal

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23.

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2021 / 3022 du 19 août 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Dépôt de Délivrance Epinal,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021-0810 du 12 mars 2021 portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du nouvel hôpital Emile Durkheim à Epinal,

Vu la décision ARS n° 2021-3094 du 20 décembre 2021 portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du Groupement de Coopération Sanitaire Dépôt de Délivrance Epinal en application de l'article R. 1221-19-1 du 24 février 2021,

Considérant que dans ces conditions, le dépôt de sang du nouvel hôpital Emile Durkheim d'Epinal a cessé toute activité à compter du 28 février 2022, date de mise en fonctionnement du dépôt de sang de délivrance du GCS Dépôt de Délivrance Epinal et de la fermeture du site transfusionnel d'Epinal, et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au nouvel hôpital Emile Durkheim d'Epinal par décision du 12 mars 2021 en vue de gérer un dépôt de sang d'urgence est abrogée à compter du 28 février 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Centre Hospitalier d'Epinal (n° FINESS JURIDIQUE : 880007059 FINESS GEOGRAPHIQUE : 880000021), au Groupement de Coopération Sanitaire Dépôt de Délivrance Epinal à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ



DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1329 du 16 septembre 2022

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) sur le site principal de l'établissement (FINESS ET :10 000 009 0)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-2117 du 17 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Troyes

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Troyes le 30 mai 2022, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédées présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Troyes remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus et d'organes

Considérant que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus et d'organes du Centre Hospitalier de Troyes est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) afin d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur le site de l'établissement sis 101 avenue Anatole France (FINESS ET : 10 000 009 0) est renouvelée dans les conditions suivantes :

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement d'organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente à savoir le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-3432 du 23 août 2022

Portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
au 8 rue de Mulhouse à 68310 WITTELSHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3260/III du 23 juin 1997 portant attribution d'une licence de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Véronique LEVALLOIS, née HUBERT, à l'adresse 8 rue de Mulhouse à WITTELSHEIM (licence n° 68#000304) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande effectuée le 22 juillet 2022 par Mesdames Léonore DEFFINIS et Elise HAEFFELE, actuelles titulaires de l'officine concernée, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° 3260/III du 23 juin 1997 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que l'officine de pharmacie reste installée dans le même local auquel est adjoint un local contigu sis 10 rue de Mulhouse à 68310 WITTELSHEIM ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3260/III du 23 juin 1997 octroyant la licence n° 68#000304 est ainsi modifié :

Article 1 :

Madame Véronique LEVALLOIS HUBERT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 22 rue de Mulhouse à WITTELSHEIM au 8 rue de Mulhouse à WITTELSHEIM.

Y est adjoint un local contigu sis 10 rue de Mulhouse à 68310 WITTELSHEIM, entrée principale de l'officine de pharmacie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2022-3725 du 14 septembre 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à ETIVAL CLAIREFONTAINE (88480)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges DASS/P3/N° 536/87 du 23 juillet 1987 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 28 avenue Général de Gaulle à ETIVAL CLAIREFONTAINE (88480) à la rue du Vivier dans la même commune, sous le numéro de licence 247 ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Béatrice SOSSON, au nom de la SELURL Pharmacie SOSSON ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 23 juillet 1987 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à la rue du Vivier à ETIVAL CLAIREFONTAINE ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE en date du 11 août 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 est située précisément au 17 place Abbatiale à ETIVAL-CLAIREFONTAINE, suite à un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté DDASS/P3/N° 536/87 en date du 23 juillet 1987 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 17 place Abbatiale à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) en lieu et place de la rue du Vivier ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

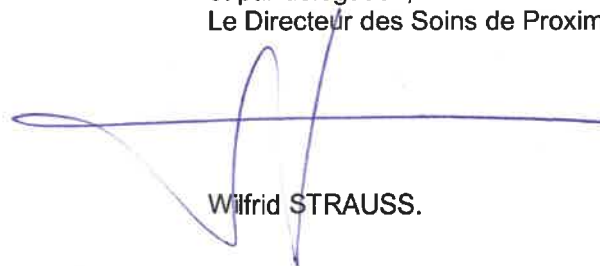
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Béatrice SOSSON, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3815 du 21 septembre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-0313 du 6 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu le départ en retraite de Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel DAUÇA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental ;

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean-Sébastien OPIQUE, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre FAUVÉ et Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3- En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le **22 SEP. 2022**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/186 en date du 19 Septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Jean Chaumien
d'une capacité de 90 places
géré par l'association Horizon Amitié
(N° FINESS établissement : 67 001 774 8))
N° SIRET : 304 614 985 00170
Adresse : 15, rue d'Altkirch- 67100 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2015 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Jean Chaumien ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Horizon Amitié a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à l'Association Horizon Amitié en date du 30 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observations dans un délai de 8 jours de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Horizon Amitié ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 18 juillet 2022 ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire modificative tenant compte des instructions de la DGEF transmise par courrier en date du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA Jean Chaumien sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 300,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 299 983,00 € |
| | Groupe II <i>Revalorisation au titre du Plan Ségur</i> | 24 900,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 274 117,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation | 669 300,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 665 475,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 0,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 825,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation | 669 300,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA Jean Chaumien est fixée à 665 475,00 €.

Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Horizon Amitié :

Identification bancaire : **CAISSE D'ÉPARGNE**

Code établissement : 15135

Code guichet : 09017

N° de compte : 08002843843

Clé RIB : 53

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale

Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : Jean Chaumien

| Mois | Montant | Dont revalorisation Séguir * | Type |
|-----------|---------------------|---------------------------------|-------|
| Janvier | 54 405,00 € | | Ferme |
| Février | 49 140,00 € | | Ferme |
| Mars | 54 405,00 € | | Ferme |
| Avril | 52 650,00 € | | Ferme |
| Mai | 54 405,00 € | | Ferme |
| Juin | 52 650,00 € | | Ferme |
| Juillet | 54 405,00 € | 0,00 € | Ferme |
| Août | 54 405,00 € | 0,00 € | Ferme |
| Septembre | 52 650,00 € | 0,00 € | Ferme |
| Octobre | 54 405,00 € | 0,00 € | Ferme |
| Novembre | 65 977,50 € | 12 450,00 € | Ferme |
| Décembre | 65 977,50 € | 12 450,00 € | Ferme |
| | 665 475,00 € | 24 900,00 € | |

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : Jean Chaumien

| Mois | Montant | Type |
|-----------|---------------------|--------|
| Janvier | 53 381,00 € | Ferme |
| Février | 53 381,00 € | Ferme |
| Mars | 53 381,00 € | Ferme |
| Avril | 53 381,00 € | Option |
| Mai | 53 381,00 € | Option |
| Juin | 53 381,00 € | Option |
| Juillet | 53 381,00 € | Option |
| Août | 53 381,00 € | Option |
| Septembre | 53 381,00 € | Option |
| Octobre | 53 381,00 € | Option |
| Novembre | 53 381,00 € | Option |
| Décembre | 53 384,00 € | Option |
| | 640 575,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 189 en date du 20 septembre 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 08
Adresse : 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières
N°FINESS : 080003510
N° SIRET : 780 254 967 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n°2021-043 du 26/01/2021 d'autorisation du service dénommé UDAF 08, situé à 38 boulevard Poirier – 08000 Charleville-Mézières, géré par Madame Christine AUCLAIR ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Ardennes;
- Vu** le courrier du 29 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 08 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 08
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 21 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de **l'UDAF 08** sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | |
|----------|---|--------------------|-----------|-----------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Total (A+B) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9020 | | 9020 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 125975 | 4027,5 | 130002,5 |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 17975 | | 17975 |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 152970 | | 156997,5 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 152470 | 4027,5 | 156497,5 |
| | Groupe I - Crédits non reductibles | | | |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 500 | | 500 |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | |
| | Total des recettes (I+II+III) | 152970 | | 156997,5 |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'**UDAF 08** est fixée à **156 497,50 euros** (Cent cinquante six mille quatre cent quatre-dix-sept euros et cinquante centimes).

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes est fixée à **93,50 %** soit un montant de **146 325,16 €** et la dotation de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **6,50 %** soit un montant de **10 172,34 €** pour un montant total de **156 497,50 €** euros ;

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. FAGES', written over the printed name 'Véronique FAGES'.

- II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de **4 027,5 €**.
- III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de **156 497,50 €**

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 145 en date du 31 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)
Adresse : 14, Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse
N° FINESS : 680019106
N° SIRET : 309 344 661 001 08

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 179 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 14, Boulevard de l'Europe à Mulhouse, géré par l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la Délégation de gestion, en date du 1^e février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Tutélaire d'Alsace sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés en euros | | | |
|----------|---|--------------------------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52.931,84 | | | 52.931,84 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 475.778,98 | 0 | 34.636,50 | 510.415,48 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 64.792,34 | | | 64.792,34 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 593.503,16 | | | 628.139,66 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 485.087,50 | 0 | 34.636,50 | 519.724,00 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 100.000,00 | | | 100.000,00 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 8.415,66 | | | 8.415,66 |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | | |
| | | Total des recettes (I+II+III) | 593.503,16 | | |

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace est fixée à 519.724,00 euros.

Article 3 :

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 483.632,24 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1.455,26 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 34.636,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 518.268,74 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 43.180,40 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 37.069,52 euros mensuels multipliés par neuf mois, soit un montant total de 333.625,68 euros.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 518.268,74 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 333.625,68 euros ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 184.643,06 euros**

(d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) :
76 941,69 euros en octobre, 53 850,69 en novembre et 53 850,68 euros en décembre.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour cinq cent dix huit mille deux cent soixante huit euros et soixante quatorze cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

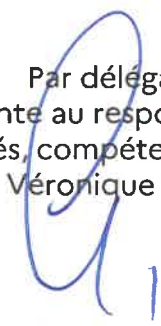
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
solidarités, compétences, économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

| Mois | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) | Type |
|-------------------|---------------------|---------------|--------------------|---------------------|-------|
| | Montant | Montant | Montant | | |
| Janvier | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Février | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Mars | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Avril | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Mai | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Juin | 37.069,52 € | | | 37.069,52 € | Ferme |
| Juillet | 37.069,52 € | | 0,00 € | 37.069,52 € | Ferme |
| Août | 37.069,52 € | | 0,00 € | 37.069,52 € | Ferme |
| Septembre | 37.069,52 € | 0,00 € | 0,00 € | 37.069,52 € | Ferme |
| Octobre | 50.002,19 € | 0,00 € | 26.939,50 € | 76.941,69 € | Ferme |
| Novembre | 50.002,19 € | 0,00 € | 3.848,50€ | 53.850,69 € | Ferme |
| Décembre | 50.002,18 € | 0,00 € | 3.848,50€ | 53.850,68 € | Ferme |
| Total 2022 | 483.632,24 € | 0,00 € | 34.636,50 € | 518.268,74 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité d'octobre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

| Mois | Montant | Type |
|---------|-------------|--------|
| Janvier | 43.180,40 € | Ferme |
| Février | 43.180,40 € | Ferme |
| Mars | 43.180,40 € | Ferme |
| Avril | 43.180,40 € | Option |
| Mai | 43.180,40 € | Option |

| | | |
|-----------|---------------------|--------|
| Juin | 43.180,40 € | Option |
| Juillet | 43.180,40 € | Option |
| Août | 43.180,40 € | Option |
| Septembre | 43.180,40 € | Option |
| Octobre | 43.180,40 € | Option |
| Novembre | 43.180,40 € | Option |
| Décembre | 43.180,40 € | Option |
| | 518 164,80 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 147 en date du 31 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)
Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg
N° FINESS : 670015783
N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 184 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 19, Rue du Faubourg national à Strasbourg, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la Région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin;

Vu le courrier réceptionné à la DDETS le 3 novembre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés en euros | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|--------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 267.500,00 | | | 267.500,00 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 3.714.612,86 | 0 | 187.994,50 | 3.902.607,36 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 305.778,46 | | | 305.778,46 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 4.287.891,32 | | | 4.475.885,82 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 3.687.891,32 | 0 | 187.994,50 | 3.875.885,82 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 600.000,00 | | | 600.000,00 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | | 0 |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | | |
| | | Total des recettes (I+II+III) | 4.287.891,32 | | |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de

dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est fixée à 3.875.885,82 euros.

Article 3 :

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3.676.827,65 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 11.063,67 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 187.994,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3.864.822,15 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 322 021,51 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 298.610,04 euros mensuels multipliés par neuf mois, soit un montant total de 2.687.490,36 euros.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3.864.822,15 euros (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 2.687.490,36 euros ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 1.177.331,79 euros
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 470.278,42 euros en octobre, 353.526,69 euros en novembre et 353.526,68 euros en décembre

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour trois millions huit cent soixante quatre mille huit cent vingt deux euros et quinze cents
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000082182
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
solidarités, compétences, économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

| Mois | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) | Type |
|-------------------|----------------------|---------------|--------------------|----------------------|-------|
| | Montant | Montant | Montant | | |
| Janvier | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Février | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Mars | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Avril | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Mai | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Juin | 298.610,04 € | | | 298.610,04 € | Ferme |
| Juillet | 298.610,04 € | | 0,00 € | 298.610,04 € | Ferme |
| Août | 298.610,04 € | | 0,00 € | 298.610,04 € | Ferme |
| Septembre | 298.610,04 € | 0,00 € | 0,00 € | 298.610,04 € | Ferme |
| Octobre | 329.779,10 € | 0,00 € | 140 995,86 € | 470.278,42€ | Ferme |
| Novembre | 329.779,10 € | 0,00 € | 23 499,32 € | 353.526,69 € | Ferme |
| Décembre | 329.779,09 € | 0,00 € | 23 499,32 € | 353.526,68 € | Ferme |
| Total 2022 | 3.676.827,65€ | 0,00 € | 187.994,50€ | 3.864.822,15€ | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité d'octobre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|--------|
| Janvier | 322.021,51€ | Ferme |
| Février | 322.021,51€ | Ferme |
| Mars | 322.021,51€ | Ferme |
| Avril | 322.021,51€ | Option |
| Mai | 322.021,51€ | Option |
| Juin | 322.021,51€ | Option |
| Juillet | 322.021,51€ | Option |
| Août | 322.021,51€ | Option |
| Septembre | 322.021,51€ | Option |
| Octobre | 322.021,51€ | Option |
| Novembre | 322.021,51€ | Option |
| Décembre | 322.021,55€ | Option |
| | 3.864.258,16 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°146 en date du 31 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association TANDEM

Adresse : 89, Route des Romains - 67200 Strasbourg
N° FINESS : 670015767
N° SIRET : 399 687 318 000 28

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'Arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'Arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Arrêté DDCS/SPSJ n° 182 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 89, Route des Romains à Strasbourg, géré par l'Association TANDEM ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les Décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association TANDEM sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés en euros | | | |
|----------|---|-----------------------------|-----------|-----------|---------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104.295,00 | | | 104.295,00 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1.236.217,04 | 11.977,00 | 73.479,50 | 1.321.673,54 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 167.430,64 | | | 167.430,64 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1.507.942,68 | | | 1.593.399,18 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1.231.539,18 | 11.977,00 | 73.479,50 | 1.316.995,68 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 264.000,00 | | | 264.000,00 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 12.403,50 | | | 12.403,50 |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | | |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1.507.942,68 | | | 1.593.399,18 |

En application de l'Arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de

dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM est fixée à 1.316.995,68 euros

Article 3 :

La Dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1.227.844,56 euros.

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 3.694,62 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 85.456,50 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1.313.301,06 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 109.420,39 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la Dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 99.370,96 euros mensuels multipliés par neuf mois, soit un montant total de 894.338,64 euros.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1.313.301,06 euros (article 3) ;

- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 894.338,64 euros ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (= a - b) : 418.962,42 euros
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 173 810,64 en octobre, 122 575,89 en novembre et décembre.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour un million trois cent treize mille trois cent un euros et six cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383637
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des

solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
solidarités, compétences, économie
Véronique FAGES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. FAGES', is written over the printed name of the delegatee.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Association TANDEM

| Mois | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) | Type |
|-------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|-------|
| | Montant | Montant | Montant | | |
| Janvier | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Février | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Mars | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Avril | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Mai | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Juin | 99.370,96 € | | | 99.370,96 € | Ferme |
| Juillet | 99.370,96 € | | 0,00 € | 99.370,96 € | Ferme |
| Août | 99.370,96 € | | 0,00 € | 99.370,96 € | Ferme |
| Septembre | 99.370,96 € | 0,00 € | 0,00 € | 99.370,96 € | Ferme |
| Octobre | 111.168,64 € | 5.988,50 € | 56.653,50 € | 173.810,64 € | Ferme |
| Novembre | 111.168,64 € | 2.994,25 € | 8.413,00€ | 122.575,89 € | Ferme |
| Décembre | 111.168,64 € | 2.994,25 € | 8.413,00€ | 122.575,89 € | Ferme |
| Total 2022 | 1.227.844,56 € | 11.977,00 € | 73.479,50 € | 1.313.301,06 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité d'octobre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association TANDEM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|--------|
| Janvier | 109.420,39 € | Ferme |
| Février | 109.420,39 € | Ferme |
| Mars | 109.420,39 € | Ferme |
| Avril | 109.420,39 € | Option |
| Mai | 109.420,39 € | Option |
| Juin | 109.420,39 € | Option |
| Juillet | 109.420,39 € | Option |
| Août | 109.420,39 € | Option |
| Septembre | 109.420,39 € | Option |
| Octobre | 109.420,39 € | Option |
| Novembre | 109.420,39 € | Option |
| Décembre | 109.420,39 € | Option |
| | 1 313 044,68 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/154 en date du **21 SEP. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE
d'une capacité de 65 places
géré par l'Association L'ANCRE
(N° FINESS établissement : 080003353)
N° SIRET : 350 923 447 00022
Adresse : 27 rue Jules Verne – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association L'ANCRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ANCRE ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ANCRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du **CHRS L'ANCRE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 179 631,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 552 069,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Revalorisation au titre du plan Ségur | 37 039,61 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 205 010,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2022 | 973 749,61 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 823 429,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles - Stratégie Pauvreté | 14 250,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles - Revalorisation au titre du plan Ségur | 37 039,61 € |

| | |
|---|---------------------|
| Groupe I Crédits non reconductibles (autres) | 7 737,00 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 58 985,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 32 309,00 € |
| Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| Total des recettes d'exploitation 2022 | 973 749,61 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ANCRE est fixée à **882 455,61 €** (huit-cent-quatre-vingt-deux-mille-quatre-cent-cinquante-cinq euros et soixante-et-un centimes), dont **59 026,61 €** (cinquante-neuf-mille-vingt-six euros et soixante-et-un centimes) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, **des crédits non reconductibles** sont accordés à hauteur de :

- 14 250 € dans le cadre de crédits issus du plan pauvreté ;
- 7 737 € dans le cadre de financement de dépenses exceptionnelles (Groupe I – achat de petits équipements) ;
- 37 039,61 € dans le cadre de la revalorisation de la masse salariale des 9,37 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS L'ANCRE.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 – CHRS – dépenses d’hébergement pour 570 942,21 € (cinq-cent-soixante-dix-mille-neuf-cent-quarante-deux euros et vingt-et-un centimes) ;
- Activité 017701051213 – CHRS – dépenses d’accompagnement pour 276 316,90 € (deux-cent-soixante-seize-mille-trois-cent-seize euros et quatre-vingt-dix centimes) ;
- Activité 017701051214 – CHRS – autres dépenses pour 35 196,50 € (trente-cinq-mille-cent-quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes) au titre de l’Atelier à la Vie Active (AVA).

L’ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d’administrative d’appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.P.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l’article R 314-36 du Code de l’action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise', written over a horizontal line.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS L'ANCRE

| Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Février | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Mars | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Avril | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Mai | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Juin | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Juillet | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Août | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Septembre | 50 079,04 € | 15 096,71 € | 2 739,00 € | 67 914,75 € | Ferme |
| Octobre | 40 076,95 € | 46 815,50 € | 3 515,17 € | 90 407,62 € | Ferme |
| Novembre | 40 076,95 € | 46 815,50 € | 3 515,17 € | 90 407,62 € | Ferme |
| Décembre | 40 076,95 € | 46 815,51 € | 3 515,16 € | 90 407,62 € | Ferme |
| | 570 942,21 € | 276 316,90 € | 35 196,50 € | 882 455,61 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ANCRE

| Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Ferme |
| Février | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Ferme |
| Mars | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Ferme |
| Avril | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Mai | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Juin | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Juillet | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Août | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Septembre | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Octobre | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Novembre | 44 665,28 € | 21 185,47 € | 2 768,33 € | 68 619,08 € | Option |
| Décembre | 44 665,27 € | 21 185,48 € | 2 768,37 € | 68 619,12 € | Option |
| | 535 983,35 € | 254 225,65 € | 33 220,00 € | 823 429,00 € | |



Arrêté DREETS n° 2022/156 en date du **21 SEP. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale VOLTAIRE
d'une capacité de 56 places
géré par la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM
(N° FINESS établissement : 080001597)
N° SIRET : 780 349 833 00 266
Adresse : 57 rue Voltaire – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 12 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité française Champagne Ardenne SSAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mai 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2022;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Voltaire ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS VOLTAIRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du **CHRS VOLTAIRE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 617,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 636 971,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Revalorisation au titre du plan Ségur | 52 258,66 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 182 306,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2022 | 948 152,66 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 733 138,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles - Stratégie Pauvreté | 13 850,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles - Revalorisation au titre du plan Ségur | 52 258,66 € |

| | |
|---|---------------------|
| Groupe I Crédits non reconductibles (autres) | 7 737,00 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 77 460,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 63 709,00 € |
| Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| Total des recettes d'exploitation 2022 | 948 152,66 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS VOLTAIRE est fixée à 806 983,66 € (huit-cent-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes), dont 73 845,66 € (soixante-treize-mille-huit-cent-quarante-cinq euros et soixante-six centimes) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, **des crédits non reconductibles** sont accordés à hauteur de :

- 13 850,00 € dans le cadre de crédits issus du plan pauvreté ;
- 7 737,00 € dans le cadre de financement de dépenses exceptionnelles (Groupe I – achat de fournitures) ;
- 52 258,66 € dans le cadre de la revalorisation de la masse salariale des 13,22 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS Voltaire.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 – CHRS – dépenses d’hébergement pour 438 251,84 € (quatre-cent-trente-huit-mille-deux-cent-cinquante-et-un euros et quatre-vingt-quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 – CHRS – dépenses d’accompagnement 317 772,82 € (trois-cent-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-douze euros et quatre-vingt-deux centimes) ;
- Activité 017701051214 – CHRS – autres dépenses pour 50 959 € (cinquante-mille-neuf-cent-cinquante-neuf euros) au titre de l’Atelier à la Vie Active (AVA).

L’ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d’administrative d’appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C. P. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l’article R 314-36 du Code de l’action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS VOLTAIRE

| 0Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Février | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Mars | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Avril | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Mai | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Juin | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Juillet | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Août | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Septembre | 44 810,37 € | 12 367,30 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Octobre | 11 652,84 € | 68 822,37 € | 5 234,82 € | 85 710,03 € | Ferme |
| Novembre | 11 652,84 € | 68 822,37 € | 5 234,82 € | 85 710,03 € | Ferme |
| Décembre | 11 652,83 € | 68 822,38 € | 5 234,83 € | 85 710,04 € | Ferme |
| | 438 251,84 € | 317 772,82 € | 50 959,00 € | 806 983,66 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS VOLTAIRE

| Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Février | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Mars | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Ferme |
| Avril | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Mai | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Juin | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Juillet | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Août | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Septembre | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Octobre | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Novembre | 31 114,84 € | 26 062,83 € | 3 917,17 € | 61 094,84 € | Option |
| Décembre | 31 114,83 € | 26 062,80 € | 3 917,13 € | 61 094,76 € | Option |
| | 373 378,07 € | 312 753,93 € | 47 006,00 € | 733 138,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/155 en date du **21 SEP. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE
d'une capacité de 88 places
géré par l'association L'ESPÉRANCE
(N° FINESS établissement : 080006422)
N° SIRET : 337 677 819 00019
Adresse : 6 avenue des Martyrs de la Résistance – 08 200 SEDAN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département des Ardennes ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'accréditation de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association L'ESPÉRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mai 2022 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ESPÉRANCE ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ESPÉRANCE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du **CHRS L'ESPÉRANCE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 209 016,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 821 884,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Revalorisation au titre du plan Ségur | 61 271,50 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 242 893,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2022 | 1 335 064,50 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 109 639,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles – Stratégie Pauvreté | 16 004,00 € |

| | |
|---|-----------------------|
| Groupe I Crédits non reconductibles – Revalorisation au titre du plan Ségur | 61 271,50 € |
| Groupe I Crédits non reconductibles (autres) | 7 737,00 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 781,00 € |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 108 632,00 € |
| Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| Total des recettes d'exploitation 2022 | 1 335 064,50 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ESPÉRANCE est fixée à **1 194 651,50 €** (un-million-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-six-cent-cinquante-et-un euros et cinquante centimes), dont **85 012,50 €** (quatre-vingt-cinq-mille-douze euros et cinquante centimes) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, **des crédits non reconductibles** sont accordés à hauteur de :

- 16 004 € dans le cadre de crédits issus du plan pauvreté ;
- 7 737 € dans le cadre d'une gratification de stagiaire ;
- 61 271,50 € dans le cadre de la revalorisation de la masse salariale des 15,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS L'ESPÉRANCE.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 – CHRS – dépenses d'hébergement pour 690 660,32 € (six-cent-quatre-vingt-dix-mille-six-cent-soixante euros et trente-deux centimes) ;
- Activité 017701051213 – CHRS – dépenses d'accompagnement pour 483 991,18 € (quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille-neuf-cent-quatre-vingt-onze euros et dix-huit centimes)
- Activité 017701051214 – CHRS – autres dépenses pour 20 000 € (vingt-mille euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.P.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Vosila', written in a cursive style.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS L'ESPÉRANCE

| Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|-------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Février | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Mars | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Avril | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Mai | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Juin | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Juillet | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Août | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Septembre | 53 436,14 € | 36 647,61 € | 1 666,67 € | 91 750,42 € | Ferme |
| Octobre | 69 911,69 € | 51 387,56 € | 1 666,66 € | 122 965,91 € | Ferme |
| Novembre | 69 911,69 € | 51 387,56 € | 1 666,66 € | 122 965,91 € | Ferme |
| Décembre | 69 911,68 € | 51 387,57 € | 1 666,65 € | 122 965,90 € | Ferme |
| | 690 660,32 € | 483 991,18 € | 20 000,00 € | 1 194 651,50 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ESPÉRANCE

| Mois | Montants | | | Total | Type |
|-----------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|--------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres | | |
| Janvier | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Ferme |
| Février | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Ferme |
| Mars | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Ferme |
| Avril | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Mai | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Juin | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Juillet | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Août | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Septembre | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Octobre | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Novembre | 53 996,51 € | 36 806,74 € | 1 666,67 € | 92 469,92 € | Option |
| Décembre | 53 996,50 € | 36 806,75 € | 1 666,63 € | 92 469,88 € | Option |
| | 647 958,11 € | 441 680,89 € | 20 000,00 € | 1 109 639,00 € | |



**DECISION n° 2022/37 modificative relative à la représentation du DREETS
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Sur proposition des directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la région Grand Est.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des directeurs des DDETS-PP de la région Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

| | |
|---------------------------------|---|
| DDETS-PP Ardennes | M. Noël QUIPOURT, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Hervé DESCOINS, directeur de la DDETS-PP |
| DDETS-PP Aube | Mme Armelle LEON directrice départementale adjointe et Mme Véronique PARISY, responsable d'unité de contrôle, suppléantes de M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la DDETS-PP |
| DDETS-PP Marne | M. Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Ghislaine LUCOT, directrice de la DDETS-PP |
| DDETS-PP Haute Marne | Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléante de Mme Fabienne LOGEROT, directrice de la DDETS-PP |
| DDETS Meurthe et Moselle | Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail, suppléant de M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur de la DDETS |
| DDETS-PP Meuse | M. Olivier PASTERNOSTER, directeur départemental adjoint, et M. Arnaud ALVES DOS SANTOS, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Corinne BIBAUT, directrice de la DDETS-PP |
| DDETS Moselle | Mme Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe et Mme Marie Christine STIEN, responsable du service SCT, suppléantes de Mme Martine ARTZ, directrice de la DDETS |

| | |
|---------------------------|---|
| DDETS Bas-Rhin | Mme Aline SCHNEIDER, directrice départementale adjointe, suppléante de Mme Isabelle GUYOT, directrice de la DDETS |
| DDETS-PP Haut-Rhin | Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, suppléante de M. Emmanuel GIROD, directeur de la DDETS-PP |
| DDETS-PP Vosges | M. Claude MONSIFROT, responsable d'unité de contrôle, suppléant de M. Yann NEGRO, directeur de la DDETS-PP |

Article 2 : Les directeurs des DDETS-PP de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 septembre 2022

Le Directeur régional,



Eloy DORADO

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.



**Arrêté n° 2022-44
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour la production des vins de la récolte 2022 pour les IGP Haute-Marne et Coteaux de
Coiffy**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement n° 1308/2013 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2022-509 du 9 septembre 2022 de la préfète de région Grand Est portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'avis du Comité régional de l'institut national de l'origine et de la qualité du 7 et 8 septembre 2022;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2022 sont celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2022

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Grand Est



Eloy DORADO

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Liste des indications géographiques pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximale (% vol.) | Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|---------------|-------------|----------|-----------------------------|---|--|---|
| IGP COTEAUX DE COIFFY | Blanc | | | HAUTE-MARNE | 1 | | 12 |
| IGP COTEAUX DE COIFFY | Rouge et Rosé | | | HAUTE-MARNE | 1,5 | | 12 |
| IGP VIN DE PAYS DE HAUTE MARNE | Blanc | | | HAUTE-MARNE | 1 | | 12 |
| IGP VIN DE PAYS DE HAUTE MARNE | Rouge et Rosé | | | HAUTE-MARNE | 1,5 | | 12 |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1544

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire au titre de l'année 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/40 du 31 janvier 2022 fixant, au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté n°2021/101 du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DREETS Grand Est
6 rue Gustave Adolphe Hirn
67085 Strasbourg cedex
Tél : 03 88 75 86 86
<https://grand-est.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées au titre de l'année 2022 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit dans la région Grand Est :

| Code DD | Département | Nom de la structure | Adresse postale | Numéro SIRET | Statut de la demande | Durée de l'habilitation |
|---------|--------------------|--|---|-----------------------|----------------------|-------------------------|
| 10 | Aube | Scouts et Guides de France groupe Charles Peguy 6ème | 10 Rue de l'Isle 10000 TROYES | 775 682 024 01513 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 10 | Aube | EMMAUS DE L'AUBE | 49 Bld de Dijon 10800 ST JULIEN LES VILLAS | 908 764 467 00019 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 51 | Marne | Association JAMAIS SEUL | 4 Bld Hector Berlioz - La Neuville 51100 REIMS | 319 706 024 00076 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 51 | Marne | Association Les sources de la Vesle | Ferme Sébastopol 51460 SOMME-VESLE | 910 153 469 00010 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 51 | Marne | Club Thérapeutique Le Grillon | 4 Allée Yves Gandon 51100 REIMS | 581 974 290 00026 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 51 | Marne | Association Les Bons Restes | 16 Rue des Augustins 51100 REIMS | 830 953 717 00022 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 52 | Haute-Marne | Association Les Comptoirs | Espace Emploi Services - Place de Grève 52300 JOINVILLE | 91 385 933 600 012 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | Carpe Diem | 13 Avenue des Jonquilles 54500 VANDOEUVRE LES NANCY | 849 870 399 000 11 | Renouvellement | 5 ans |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | Association Le Lien | 83 Rue de Metz 54390 FROUARD | 851 106 971 000 19 | Renouvellement | 5 ans |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | Association Potentiel Solidarité | 12 Rue de la République 54300 LUNEVILLE | 482 033 156 000 43 | Renouvellement | 5 ans |
| 57 | Moselle | AJEF 57 - Action pour la Jeunesse, l'Enfance et la Famille | 17 Rue Clotilde Aubertin 57000 METZ | 499 574 796 00011 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 57 | Moselle | AMLI Batigère | 13 Rue Clotilde Aubertin - BP 20308 57000 METZ | 775 618 929 00308 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 57 | Moselle | Association Islamique Clémence | 47 Avenue de Thionville 51140 WOIPPY | 492 466 032 00025 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 57 | Moselle | Trans'Boulot Association | 12 Rue de l'Albanie 57535 MARANGE-SILVANGE | 433 367 075 00010 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 67 | Bas-Rhin | EMMAUS Haguenau | 99 Route de Bischwiller 67500 HAGUENAU | 327 286 886 00012 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 67 | Bas-Rhin | Association Les Compagnons de l'Espoir | 1A Place des Orphelins 67000 STRASBOURG | 829 613 090 00010 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 68 | Haut-Rhin | Communauté d'aide Saint Maurice de Pfastatt | 17 Rue de l'Ecluse 68120 PFASTATT | 522 108 265 00011 | Nouvelle demande | 2 ans |
| 68 | Haut-Rhin | Solidarité Saint-Martin Lutterbach | 12 Rue maréchal Foch 68460 LUTTERBACH | 91 144 064 200 013 | Nouvelle demande | 2 ans |

ARTICLE 2 : L'habilitation de l'association « Fraternité Albanaise » 39, rue de l'arsenal – 68 000 MULHOUSE cesse à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée aux structures mentionnées à l'article premier pour une durée de deux ans pour les nouvelles demandes et de cinq ans pour les demandes de renouvellement, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La liste actualisée des associations habilitées au titre de l'aide alimentaire dans la région Grand Est en 2022 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la Région
Académique Grand Est**

ARRETE 2022-960-SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment les articles, R222-17-1;

VU le décret du 2 mars 2022 nommant M. Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Olivier Faron, en sa qualité de recteur de l'académie de Strasbourg, à effet de signer les actes relatifs au partenariat entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est et la région académique Grand Est, notamment la convention régionale relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

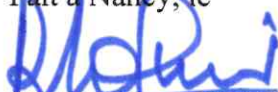
Article 2 :

Les moyens en personnels et en heures supplémentaires effectives alloués par les académies à l'unité pédagogique régionale, sont notifiés par chaque recteur d'académie.

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 SEP. 2022


Richard LAGANIER



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le Code de l'éducation,

VU les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation

Vu le décret n°2022-183 instaurant une commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans les familles

Considérant qu'il convient de désigner les membres de cette commission

ARRETE

Article 1er : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par les dispositions du décret n° 2022-183 ci-dessus précité :

Monsieur Olivier FARON, Recteur, Président

Madame Marie TRODEC, Inspectrice d'éducation nationale

Monsieur Jean Baptiste LEPETZ, Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Madame Elisabeth VIARD, Médecin de l'éducation nationale

Madame Caroline PAILLISSE, Conseillère technique de service social

:

Article 2 : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par les dispositions du décret n° 2022-183 ci-dessus précité

Madame Claudine MACRESY-DUPORT, Secrétaire Générale d'Académie représentante du Recteur, Présidente

Madame Nathalie BURGET, Inspectrice d'éducation nationale

Madame Joelle PUGIN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional

Madame Camille PFLEGER, Médecin de l'éducation nationale

Madame Laure BRONCHARD, Conseillère technique de service social

Article 3 : L'arrêté du 6 mai 2022 portant composition de la présente commission est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg, le 15 septembre 2022

Le Recteur d'Académie

Olivier FARON

2022-1951



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 543

fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand Est – session 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L326-1 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/282 du 8 juin 2022 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand-Est au titre de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-462 du 17 août 2022 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand-Est – session 2022 ;
- VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les candidats listés ci-dessous sont sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, de la région Grand Est, au titre de l'année 2022 :

CANDIDATS ADMISSIBLES GRAND EST SESSION 2022

liste par ordre alphabétique

- M. Lucas ADACH
- M. Ayoub ALLAOUI
- M. Beny AMOUYA
- Mme Tatévik BALAIAN
- Mme Stéphanie BARRE
- Mme Laura BOUTSOQUE
- Mme Kathy CADELUS
- Mme Laetitia CADET
- Mme Manoah CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE
- Mme Kathleen CRUEIZE
- Mme Sanja CUBRILLO épouse BOURGOIN
- Mme Dolorès DARCE

- Mme Laurène DAUTREY
- Mme Marion DE MICHIEL
- M. Baptiste DEVALLE
- Mme Camille DIELEMANS
- Mme Florence FAUGÈRE
- Mme Magalie FRANCOIS
- Mme Léa GARNIER épouse COLLURA
- Mme Alexandra GENY
- Mme Claudine GILQUIN
- Mme Laetitia GROSMARE épouse GRANDJONC
- Mme Laily GUSTAVE
- Mme Louane HERMAN
- Mme Ahlem KERFA épouse SAIDINI
- Mme Karima KETLAS épouse BOUNCEUR
- Mme Adeline KUHLMANN
- Mme Laila LAGHMAOUI
- Mme Chloé LEGER
- Mme Charlotte MELONI
- M. Dylan MICLO
- Mme Wendy NICART
- Mme Nour-Imène NOKRY
- Mme Sandra PRIGNET
- Mme Sandra RENAUDIN
- M. Florian REUTENAUER
- Mme Fiorella STEFANIA
- Mme Victorine THIAW NUNIN
- Mme Flavie THOMAS
- Mme Justine VALLART
- Mme Meriam WAKILI

ARTICLE 2 :

Les candidats qui ne figurent pas à l'article 1^{er} ne sont pas retenus.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et Européennes Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **23 SEP, 2022**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-1986



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/546

**portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale
de Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- SUR PROPOSITION du Recteur de l'académie de Strasbourg, de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg, coprésidé par la Préfète de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|---|--|
| 1) Conseillers régionaux (8 membres) | | |
| Conseil Régional Grand Est | Mme Christèle WILLER M. Guy-Dominique KENNEL M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER M. Thierry NICOLAS Mme Irène WEISS M. Thibaud PHILIPPS Mme Patricia MELET M. Laurent GNAEDIG | Mme Anne-Sophie FRIGOUT M. Laurent FURST M. Bernard FISCHER M. Michel ANDREU-SANCHEZ Mme Gabrielle ROSNER-BLOCH M. Philippe MORENVILLIER Mme Régine ALOIRD Mme Christelle LEHRY |

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

| 2) Conseillers départementaux (8 membres) | | | |
|---|---|---------|--|
| Collectivité Européenne d'Alsace | Mme Nathalie GUTHMULLER M. Jean-Philippe MAURER M. Philippe MEYER M. Michel LORENTZ M. Pierre VOGT M. Daniel ADRIAN Mme Pascale SCHMIDIGER M. Eric STRAUMANN | MAROJO- | Mme Fabienne ZELLER Mme Carole ELMLINGER Mme Valérie RUCH Mme Emilie HELDERLE Mme Sabine DREXLER Mme Laurence MULLER-BRONN Mme Monique MARTIN M. Lucien MULLER |
| 3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres) | | | |
| Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin | M. François JEHL, maire d'Odratzheim) Mme Laurence JOST-LIENHARD, maire de Bosselshausen M. Marcel BAUER, maire de Sélestat M. Alain NORTH, maire de Wintenheim M. Jean-Marie FREUDENBERGER (maire de Wittersdorf) Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire de Guebwiller M. Umberto STAMILE, maire de Guémar | | M. Patrice HILT, maire d'Offwiller M. Robert ENGEL, adjoint au maire de Sélestat M. Yves RUDIO, maire de Weinbourg M. Luc ADONETH, maire de Châtenois M. Marc JUNG (maire d'Issenheim) Mme Angélique DIEUAIDE, maire de Thannenkirch Mme Patricia MIGLIACCIO, adjointe au maire d'Ingersheim |
| Eurométropole de Strasbourg | Mme Hülliya TURAN, conseillère eurométropolitaine | | Mme Murielle FABRE, vice-présidente |

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|---|---|
| 1) Services administratifs et établissements scolaires | | |
| U.N.S.A. | M. David GRISINELLI Mme Laure LANDSPURG Mme Isabelle MARCHAND Mme Sandrine ALBERELLI Mme Jeanne-Lise ZINGERLE | Mme Armelle LABLANCHE M. Giuseppe MALERBA Mme Véronique LUTZ Mme Stéphanie SEMPERÉ M. Laurent WOLFF |
| S.G.E.N.-C.F.D.T. | M. Pascal KITTEL M. Jean-Philippe FUSSLER Mme Marie-Noëlle BERTRAND | Mme Nathalie BURGARD M. Laurent GOMEZ Mme Véronique DUFRENOY |
| F.S.U. | Mme Séverine CHARRET Mme Valérie POYET M. Arnaud SIGRIST M. Christophe ANSEL Mme Ghislaine UMHAUER | Mme Myriam BENEDETTI Mme Richarde CLAUSS M. Marc BOLZER M. Jacky DIETRICH Mme Stéphanie MAIRE |
| F.O. | M. Nicolas ROBERT | Mme France GALLO |
| SNALC | M. Francisco Javier LOPEZ FALCON | M. Jean-Pierre GAVRILOVIC |
| 2) Établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole | | |
| FO S.G.E.N. - C.F.D.T. | Mme Malika FADLANE M. Philippe BAVOIS | Mme Ilham RAHALI M. Florent RINGEISEN |

| 3) Établissements publics d'enseignement supérieur | | |
|--|---|---|
| SNESUP F.S.U. | M. Pascal MAILLARD | Mme Laurence RASSENEUR |
| S.E.S-CGT | M. Denis MOISSIN | Mme Isabelle KITTEL |
| S.N.P.T.E.S | M. Pierre-Benoit ANDREOLETTI M. Thierry GEYER | M. Amir NAHAVANDI. M. Mohammed CHARGUI |
| 4) Présidents d'université et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur | | |
| | M. Michel DENEKEN M. Pierre-Alain MULLER M. Romuald BONÉ | M. Jean-François QUÉRÉ M. Jean-Charles FONTAINE M. Guy STURTZER |

III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|---|---|
| 1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale | | |
| F.C.P.E. | M. Lionel BOYON Mme Delphine BERNARD M. Mohammed AMMI Mme Florence CLAUDEPIERRE | Mme Séverine MAGDELAINE M. Dominique CUNIN M. Frédéric PIATECK Mme Zineb POZZAN |
| P.E.E.P. | Mme Nathalie HALTER | Mme Jessie STUSSI |
| A.P.E.P.A. | Mme Aurélie LEGUIL Mme Céline MARTINEAU | Mme Séverine GODDE Mme Emmanuelle ARTIGUEBIEILLE |
| 2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole | | |
| A.P.E.L.A.O | M. Christian SCHMITT | Mme Emmanuelle LUTZ |
| 3) Représentants des Étudiants | | |
| A.F.G.E.S. | M. Jules WERLÉ Mme Anna SALINGUE | M. Nicolas LAFORÊT M. Alan DEPRIESTER |
| U.N.E.F. | - vacant - | - vacant - |
| 4) Représentants des Salariés | | |
| C.F.E. - C.G.C. | - vacant - | - vacant - |
| C.G.T. | M. Laurent FEISTHAUER | M. Sébastien COUTURIER |
| C.F.D.T. | - vacant - | - vacant - |
| C.F.T.C. | Mme Emmanuelle VIERLING-KOVAR | - vacant - |
| F.O. | - vacant - | - vacant - |
| U.N.S.A. | M Mohammed SYLLA | - vacant - |
| 5) Représentants des Employeurs | | |
| Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Alsace | M. Eric DALIGUET - vacant - - vacant - | - vacant - M. Alain MASSON - vacant - |
| Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace | M. Jean-Louis PERRAULT | M. Frédéric SPINDLER |
| Union des Entreprises de Proximité (U2P) Grand Est | M. Michel DE ABREU | M. Jean MEYER |
| Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants | Mme Danielle BRAS | M. Marc SCHNEIDER |

| | | |
|--|-----------------------|---------------------|
| Agricole d'Alsace | | |
| 6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional Grand Est | | |
| | Mme Gwenaëlle DESCHER | Mme Françoise MAGER |

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par la rectrice d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg sont nommés jusqu'à la mise en place du Conseil Régional Académique de l'Éducation Nationale Grand Est.

ARTICLE 4 : Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Conseil académique de l'éducation nationale est assuré par les services du rectorat de l'académie de Strasbourg.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2021/661 du 24 novembre 2021 modifiant la composition du Conseil académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Strasbourg est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Rectrice de l'Académie de Strasbourg et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **23 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de GRAND EST STRASBOURG

CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE SOUFFELWEYERSHEIM

A SOUFFELWEYERSHEIM

Le 20/09/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 30 du décret n°2055-1755 du 30 décembre 2005;

Vu le décret n° 2014-477 du 13/05/2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/01/2007 nommant Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de SOUFFELWEYERSHEIM.

Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN, chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de SOUFFELWEYERSHEIM

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DHERBECOURT, Capitaine, Adjoint au Chef d'Établissement du Centre de Semi-Liberté de SOUFFELWEYERSHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VOELCKEL, Capitaine, Chef de Détention et assurant des permanences de direction au Centre de Semi-liberté de SOUFFELWEYERSHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement,

MH NUSBAUM-THOUVENIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1. **adjoint au chef d'établissement : Monsieur Frédéric DHERBECOURT**
- 2. « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3. **personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : Monsieur Stéphane VOELCKEL**
- 4. **majors et 1ers surveillants**

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de | L. 211-4 | X | X | X | |

| détention différenciés | + D. 211-36 | | | |
|---|---|---|---|---|
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 211-34 | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée) | R. 113-66 | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | R. 213-12 | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés | D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27 | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement | D. 215-3 | X | X | X |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues | Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011 | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014 | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | X |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | D. 221-2 | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 332-35 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 414-7 | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 225-4 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D.249 CPP. D.250 CPP, D. 234-11 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X |
| Quartier spécifique UDV | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X |
| Quartier spécifique QPR | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs | R. 332-26 | X | X | X |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux | D. 324-2 | X | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | R. 332-38 | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |

| | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|---|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | | R. 370-2 | X | X | X | | | | |
| Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision | | R. 370-5 | X | X | X | | | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | R. 332-42 | X | X | X | | | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | R. 332-43 | X | X | X | | | | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 221-5 | X | X | X | | | | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | | R. 413-6 | X | X | X | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | | R. 413-2 | X | X | X | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D. 413-4 | X | X | X | | | | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | | R. 411-6 | X | X | X | | | | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | | R. 361-3 | X | X | X | | | | |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|--|--|------------------------|---|--|---|---|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | | | | X | X | X |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | L. 412-5 R. 412-8 | X | | X | X | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | | D. 412-13 | X | | X | X | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | L. 412-6 R. 412-9 | X | | X | X | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-15 | X | | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-14 | X | | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | R. 412-17 | X | | X | X | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | L. 412-11 | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | X | | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | R. 412-24 | X | | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | L. 412-15 R. 412-33 | X | | X | X | X |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X |

| | | | | |
|--|--------------------------------|----------|----------|----------|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | <p>D. 412-72</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | <p>D. 412-73</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| <p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-78</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-81 R. 412-83</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p> | <p>R. 412-82</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| Administratif | | | | |
| <p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p> | <p>D. 214-25</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|--|--|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | | |
| | L. 424-1 | X | X | X | | |
| | L. 214-6 | X | X | X | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | | |
| | D. 424-24 | X | X | X | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | | | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | | |
| Gestion des greffes | | | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs | R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011 | X | X | X |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X |
| Régie des comptes nominatifs | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X |
| Ressources humaines | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X |
| GENESIS | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X |